

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 385-2024 déléguant
certains pouvoirs d'autoriser des
dépenses à l'égard du directeur
général, du directeur des travaux
publics et du directeur du service en
sécurité incendie et abrogeant le
règlement no 318-2018**

ATTENDU QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ;

ATTENDU QU'un règlement de délégation de pouvoir de dépenser portant le numéro 145-2005 est en vigueur ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin d'y ajouter certains postes de dépenses autorisées en vertu de cette délégation ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2024 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 385-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 385-2024 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur des travaux publics et du directeur du service en sécurité incendie et abrogeant le règlement no 318-2018 ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: DÉLÉGATION

Le pouvoir d'autoriser les dépenses spécifiquement prévues au présent règlement est délégué au directeur général, au directeur des travaux publics et au directeur du service en sécurité incendie. Les dépenses engagées doivent cependant correspondre et respecter les prévisions budgétaires de l'année.

ARTICLE 4: CHAMP DE COMPÉTENCE ET OBJET

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget.

Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux;
- f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
- h) Les primes d'assurances;
- i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité

Les dépenses pour lesquelles le directeur général se voit déléguer des pouvoirs additionnels sont les suivantes :

Montant maximum mensuel : 6 000,00 \$

Champ de compétence :

- Alimentation et boisson
- Assurances complémentaires
- Avis publics et juridiques
- Biens non durables
- Fournitures de bureau
- Frais de poste, manutention et huissier
- Inscription à des congrès, colloques et formations
- Produits ménagers

Les dépenses pour lesquelles le directeur des travaux publics se voit déléguer des pouvoirs sont les suivantes :

Montant maximum mensuel : 12 000,00 \$

Champ de compétence :

- Biens non durables
- Chauffage - propane

- Dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation et d'entretien propres aux activités municipales y incluant l'achat de marchandises, de matériaux, la location d'équipement et de machinerie
- Entretien et réparation des bâtiments municipaux, équipements, véhicules, machinerie et luminaires
- Entretien des chemins (asphalte, calcium, grattage, gravier, sel à déglacer)
- Essence, huile, graisse
- Fournitures médicales
- Laboratoire
- Petits outils
- Plantation
- Produits chimiques
- Signalisation
- Vêtements

Les dépenses pour lesquelles le directeur du service en sécurité incendie se voit déléguer des pouvoirs sont les suivantes :

Montant maximum mensuel : 1 000,00 \$

Champ de compétence:

- Alimentation et boissons
- Biens non durables
- Entretien et achat équipement, pièces et accessoires
- Entretien et réparation de véhicules
- Essence, huile, graisse
- Fournitures médicales

ARTICLE 5: DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

Les dépenses visées par le présent règlement ne comprennent, en aucun cas, des dépenses d'immobilisations.

ARTICLE 6: AUTORISATION DES DÉPENSES ET PROCÉDURE

L'autorisation de dépenses accordée en vertu de ce règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'une approbation du directeur général. Lors de la séance régulière suivant ladite autorisation, le directeur général soumet un rapport au conseil.

ARTICLE 7: PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement associé aux dépenses réalisées conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

ARTICLE 8: PAIEMENTS SANS AUTORISATION

Nonobstant ce qui précède, le directeur général est autorisé à effectuer tous les paiements suivants sans autorisation préalable du conseil :

- Dépenses nécessitant un paiement à l'avance avant la livraison de la marchandise
- Dépenses payables à même la petite caisse
- Dépenses résultant d'un remboursement de taxes, amendes, frais perçus en trop et subvention
- Frais de communications (cellulaire, internet, pagette, photocopieur, poste, téléphone)
- Frais d'électricité et chauffage

- Immatriculation des véhicules municipaux
- Intérêts sur emprunts temporaires et frais de banque
- Remises gouvernementales
- Rémunération des élus et des employés, bénéfices marginaux, remboursement des frais de déplacements, repas et indemnités reliés à leurs fonctions

Le présent article ne soustrait pas le conseil de vérifier le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 9: INDEXATION

Pour les années subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants indiqués seront majorés selon l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT

En cas d'absence du directeur des travaux publics et/ou du directeur du service en sécurité incendie, le directeur général agira à titre de remplaçant relativement à l'article 4 du présent règlement.

En cas d'absence prolongée et/ou indéterminée du directeur général, le remplaçant officiellement désigné par le conseil aura le pouvoir d'autoriser les dépenses prévues audit règlement.

ARTICLE 11: ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure contradictoire avec les présentes et notamment, mais sans limiter, le « Règlement no 318-2018 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard du directeur général, du directeur général adjoint, de l'inspecteur municipal et du directeur du service en sécurité incendie ».

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 mars 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 février 2024
ADOPTION : 4 mars 2024
APPROBATION : N/A
PUBLICATION : 7 mars 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mars 2024